

SYNTHESE GENERALE – CONCLUSIONS EN DEMANDE N° 3

II.1. A TITRE PRINCIPAL : SUR LES OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI DU 27 MARS 2017 SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

II.1.1. LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE INCLUT LES RISQUES ET ATTEINTES CLIMATIQUES

Il est demandé à TOTALENERGIES d'établir, de publier et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance conforme aux exigences de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, incluant des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves en matière climatique résultant de ses activités et de celles de ses filiales.

TOTALENERGIES soutient à tort qu'en satisfaisant à ses obligations de reporting (DPEF puis CSRD/rapport de durabilité), elle serait dispensée d'intégrer le climat dans son plan de vigilance. Les dispositions légales sur le Reporting et celles sur le devoir de vigilance ont en effet une nature et une finalité distinctes et, en tout état de cause, ne sont pas exclusives les unes des autres. Les obligations de reporting relèvent d'une obligation déclarative standardisée, tandis que le devoir de vigilance instaure une obligation de comportement prudent et diligent, orientée vers la prévention des atteintes graves et la mise en œuvre effective des mesures de vigilance, dont la violation est susceptible d'engager la responsabilité civile de la société en cas de dommage.

II.1.1.1. Contrairement à ce qu'allègue la Défenderesse, les Risques et Atteintes Climatiques relèvent nécessairement du champ matériel de la Loi sur le Devoir de vigilance.

L'article L. 225-102-1 du code de commerce, issu de la Loi sur le Devoir de vigilance, **couvre l'ensemble des atteintes graves aux droits humains, à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, sans limiter ni restreindre les types d'atteintes visées**. Il ressort également clairement des travaux parlementaires que le législateur a entendu couvrir largement les risques et atteintes visées. La loi a donc une portée générale et couvre tous les enjeux environnementaux y compris les Risques et Atteintes Climatiques et leurs conséquences sur les droits humains (Pièces n° 16-1 - Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre enregistrée le 11 février 2015 ; Pièce n° 16-4 - Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance enregistré le 24 février 2022 ; Pièce n° 16-12 - Rapport n° 3582 de M. Dominique POTIER au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 3239), rejetée par le Sénat en première lecture, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 16 mars 2016). Le Conseil constitutionnel a confirmé que les sociétés assujetties sont tenues d'identifier « *tous les risques* » et de prévenir « *toutes les atteintes graves* » résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales (Cons. const., 23 mars 2017, n° 2017-750 DC). L'argument de TOTALENERGIES réduisant la loi aux seuls « accidents » est infondé, la loi couvrant aussi des atteintes, ou des risques d'atteintes, systémiques et diffuses.

Ce constat est encore plus évident au regard de la gravité particulière des Risques et Atteintes climatiques en cause. En effet, les émissions de GES issues des activités de TOTALENERGIES et de celles de ses filiales, dont l'importance n'est pas contestable, causent des atteintes graves à l'atmosphère et contribuent directement à l'aggravation du réchauffement climatique dont découlent de nombreuses atteintes documentées - notamment par les rapports du GIEC - aux droits fondamentaux, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Les Risques et Atteintes Climatiques relèvent donc pleinement du champ d'application de la Loi

sur le Devoir de vigilance. Les activités d'exploration et de production pétro-gazière, fortement émettrices, de TOTALENERGIES et de ses filiales s'inscrivent dans ce périmètre.

Enfin, il n'est pas demandé à la Défenderesse de prévenir le réchauffement climatique global dans son ensemble mais d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de vigilance raisonnable pour contribuer à limiter son aggravation, en faisant « sa part », au regard des émissions directes et indirectes résultant de ses activités et de celles de ses filiales.

TOTALENERGIES tente de présenter le climat comme un risque « extérieur et irrésistible ». Or l'objet des présentes demandes est l'adoption et la mise en œuvre effective, par la société défenderesse, de mesures de vigilance raisonnable destinées à prévenir les atteintes graves à l'atmosphère et les risques qui en résultent, à la mesure du pouvoir d'action de l'entreprise sur les propres activités du groupe.

Il est en effet évident que les entreprises dont l'activité est très émettrice, en particulier les « carbon majors » comme TOTALENERGIES, disposent de leviers concrets pour atténuer les atteintes portées à l'atmosphère et prévenir les Risques et Atteintes Climatiques en réduisant leurs émissions de GES, afin de conserver une chance de respecter l'objectif universel de limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5°C à l'échelle planétaire.

II.1.1.2. L'inclusion du changement climatique dans le champ d'application de la Loi sur le Devoir de vigilance est largement admise.

Elle est d'abord confirmée par une majorité de la doctrine, qui reconnaît que les Risques et Atteintes graves Climatiques relèvent du champ d'application de la loi. Elle est ensuite reflétée par les pratiques d'une majorité d'entreprises, y compris TOTALENERGIES, qui mentionnent expressément les risques climatiques dans leurs plans de vigilance (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES). Enfin, les acteurs institutionnels, tant nationaux qu'internationaux (CNCDDH, ONU, OCDE), reconnaissent que les entreprises doivent prévenir les risques relatifs au changement climatique associés à leurs activités au titre de leur devoir de vigilance ou de diligence (Pièce n° 15 - Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023, p. 37 et suiv ; Pièce n° 7-9 - Note d'information sur le changement climatique et les Principes directeurs des Nations unies).

II.1.1.3. Les émissions de Scope 3 (liées notamment à l'utilisation des produits vendus) relèvent du périmètre du devoir de vigilance.

Ces émissions résultent en effet des activités de la société mère défenderesse et de celles de ses filiales. Les émissions de Scopes 1, 2 et 3 doivent être vues comme représentant l'impact climatique intégral d'une entreprise (Pièce n° 19 - GHG Protocol, « A Corporate Accounting and Reporting Standard », mars 2004, p. 25). Une entreprise comme TOTALENERGIES a une parfaite maîtrise de ses émissions de Scope 3, dans la mesure où celles-ci découlent directement de ses propres choix stratégiques.

II.1.1.4. La directive CS3D du 13 juin 2024 n'a pas exclu les Risques et Atteintes Climatiques du champ d'application du devoir de vigilance européen

La directive CS3D du 13 juin 2024 ne saurait, en aucun cas, être invoquée pour restreindre le champ matériel du devoir de vigilance français.

Tout d'abord, la directive n'a pas encore été transposée en droit français et fait actuellement l'objet d'une nouvelle procédure législative dite directive « Omnibus I », en cours d'adoption. La période de transposition est ainsi loin d'être expirée. Pendant ce délai, il appartient seulement aux juridictions nationales de satisfaire à une **obligation d'abstention d'interprétation incompatible** : ils « doivent s'abstenir dans la mesure du possible d'interpréter le

droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive » (CJCE, Adeneler, Aff. C-212/04).

En deuxième lieu, la directive comporte une clause expresse de non-régression, empêchant toute diminution du niveau de protection de l'environnement ou du climat existant en droit interne.

En troisième lieu, la CS3D vise explicitement les incidences négatives sur les droits humains et l'environnement, lesquels sont directement menacés par le dérèglement climatique, comme le confirment son préambule, ses annexes et l'étude d'impact de la Commission (Pièce n° 18-5 - Document de travail des services de la Commission – Rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, PART 1, p.1).

La directive CS3D n'exclut nullement les Risques et Atteintes climatiques du devoir de vigilance européen, mais a précisément pour objet de prévenir les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits humains et l'environnement, y compris climatiques, et d'orienter la transition des entreprises vers une économie durable.

II.1.2. TOTALENERGIES NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 225-102-1 DU CODE DE COMMERCE EN MATIERE CLIMATIQUE

II.1.2.1. La Loi sur le Devoir de vigilance a créé une nouvelle obligation de comportement prudent et diligent de nature civile

A. Les entreprises ont une obligation individuelle de comportement d'atténuer et prévenir les Risques et Atteintes Climatiques

L'obligation de comportement prudent et diligent associée à la loi sur le devoir de vigilance (art. L.225-102-1 I C. com. , Pièce n° 16 - Observations du Gouvernement sur la Loi relative au Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°074 du 28 mars 2017, texte n°5 ; Pièce n° 14-3 - CA Paris, pôle 5 – ch. 12, 18 juin 2024, Suez (Vigie Groupe), n° 23/10583 ; Pièce n° 14-2 - CA Paris, pôle 5 - ch. 12, 18 juin 2024, EDF, RG n° 21/22319) implique, pour les sociétés émettrices de gaz à effet de serre soumises à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, de « faire leur part » dans la lutte contre le réchauffement climatique, à savoir d'atténuer et de prévenir les Risques et Atteintes Climatiques résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales. Cela ressort des Principes directeurs, d'autres textes et d'initiatives privées comme de décisions de juridictions étrangères (Pièce n° 20-1 – Tableau récapitulatif sur l'application du principe des responsabilités communes mais différenciées ; Pièce n° 20 – Tableau récapitulatif l'obligation des entreprises de « faire leur part » ; Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.26 à §7.27 ; Pièce n° 17-1 – Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell, §4.4.49 ; CIDH, Avis consultatif, 29 mai 2025, OC - 32/25, §350).

Etant donné que le devoir de vigilance est une obligation de moyens, une société mère commet une faute ou un fait illicite si elle s'abstient d'employer tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'objectif prévu par l'obligation. Autrement dit, même si les présentes demandes indiquent des mesures de réduction chiffrées, le devoir de vigilance ne suppose pas de garantir nécessairement l'atteinte de ces objectifs chiffrés par tous les moyens possibles, quelles que soient les circonstances. Il s'agit uniquement de mettre en œuvre tous les moyens possibles à cette fin.

B. Le standard de comportement prudent et diligent en matière climatique est défini par le cadre juridique international et le consensus institutionnel et scientifique

S'agissant d'une obligation civile (Pièce n°16-1- Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre enregistrée le 11 février 2015, p. 12 ; Cons. const., 23 mars 2017, n° 2017-750 DC ; Pièce n° 13 - Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 févr. 2021 (RG n° 20/00915), p. 7), le comportement de la société doit nécessairement être apprécié *in abstracto* (Ph. Brun, Responsabilité du fait

personnel – Fait personnel générateur du dommage, Rép. civ. mai 2015, actu. mai 2025, §63) par référence à un standard de prudence et de diligence qui reflète le consensus scientifique et institutionnel.

Ce standard ne peut être défini ni en fonction du comportement moyen des entreprises du secteur pétro-gazier (Pièce n° 10-14 – Rapport intitulé « Paris Maligned III - A temperature check on the oil and gas sector's climate alignment, 10 years on from the Paris Agreement » publié par l'association Reclaim Finance au mois d'avril 2025, p. 1 ; Pièce n° 10-9 – Reclaim Finance, « Climat : les géants du pétrole et du gaz européens font machine arrière », 19 mai 2025 ; Pièce n° 19-6 – Oil & Gas Benchmark publié par la World Benchmarking Alliance au mois de juin 2023, pp. 5-6 ; Pièce n° 4-12 - Rapport n° 692 de la commission d'enquête du Sénat sur les moyens mobilisés et mobilisables par l'État pour assurer la prise en compte et le respect par le groupe TOTALENERGIES des obligations climatiques et des orientations de la politique de la France, 14 juin 2024, tome II, p. 159), ni à l'aune des seules capacités propres de l'entreprise dont le comportement est évalué. D'un point de vue formel, le standard de comportement prudent et diligent ne peut se déduire non plus uniquement du respect du droit positif interne (Pièce n° 16-1 – Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre enregistrée le 11 février 2015 ; Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.53) : il doit être construit à partir d'un cadre de référence objectif composé à la fois de règles contraignantes, d'instruments de *soft law*, d'avis d'experts reconnus et de la meilleure science disponible dont les rapports du GIEC constituent un des points cardinaux (Pièce n° 16-2 – Rapport n° 2628 déposé par D. Potier le 11 mars 2015, p. 31 ; Pièce n°16-1 - Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre enregistrée le 11 février 2015, p. 4 ; Pièce n° 15 – Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023, n° 66, p. 39 ; Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.2). Ainsi, les références suivantes sont pertinentes pour interpréter les exigences concrètes du comportement raisonnable attendu des entreprises en matière climatique :

- le cadre juridique international en matière climatique, constitué notamment de l'Accord de Paris (Pièce n° 18 - Accord de Paris, 2 décembre 2015) ;
- le consensus institutionnel incluant les textes de droit souple tels que les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, mais aussi le standard de *reporting* des émissions du GHG Protocol, les rapports de l'AIE ainsi que les rapports d'experts pertinents tels que ceux de l'UN-HLEG ;
- le consensus scientifique, en particulier les rapports du GIEC, sur l'impérieuse nécessité de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et ses conséquences.

II.1.2.2. Le cadre juridique international et le consensus scientifique autour de l'objectif 1,5°C sont des éléments centraux du standard de comportement prudent et diligent.

A. Les normes internationales en matière climatique, cadre de référence de l'objectif de prévention des risques et atteintes climatiques graves en maintenant la température mondiale à 1,5°C

Le consensus sur les objectifs à atteindre et limites à ne pas dépasser en matière de Risques et Atteintes Climatiques se déduit d'abord des **normes internationales** de référence en matière climatique. Le niveau de gravité et de dangerosité des Risques et Atteintes Climatiques fait l'objet d'un consensus scientifique et institutionnel qui a conduit à l'adoption d'un cadre de référence au niveau international auquel les entreprises doivent se référer pour se conformer à leurs obligations au titre de leur devoir de vigilance, comme le préconisent les Principes directeurs de l'OCDE (Pièce n° 15 – Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023, n° 66, p. 39).

Le consensus qui se déduit des normes internationales de référence en matière climatique - incluant la CCNUCC (Pièce n° 7-5 - CCNUCC des Nations Unies de 1992), l'Accord de Paris (Pièce n° 18 - Accord de Paris, 2 décembre 2015), le Pacte de Glasgow (Pièce n° 18-1 - Pacte de Glasgow, 13 novembre 2021, §21), la Loi européenne sur le climat (Pièce n° 18-2 - Règlement n° 2021/1119 du 30 juin 2021, « Loi européenne pour le climat ») ou la Déclaration finale

de la COP30 (Pièce n° 18-8 - « Global Mutirão : unir l'humanité dans une mobilisation mondiale contre le changement climatique ») -, et des rapports scientifiques reflétant la meilleure science disponible, conclut à l'**impérieuse nécessité de limiter le réchauffement global à 1,5°C**. En effet, dans une perspective de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux personnes, la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C constitue un impératif incontestable, tant les risques posés par un dépassement de ce seuil, même temporaire, sont importants et irréversibles.

B. Le consensus scientifique sur l'impérieuse nécessité de limiter le réchauffement global à 1,5°C et ses conséquences

Pour atteindre cet objectif (Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 7-11, B.), le consensus scientifique en matière de physique du climat a mis en évidence que les émissions de GES doivent être contenues dans les limites du Budget Carbone Mondial Restant (Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p.12, C.1.3 ; Pièce n° 4-1 - GIEC, AR6, WGI, « Les bases scientifiques physiques », Résumé à l'intention des décideurs, août 2021, p. 31, D.1.1 ; Pièce n° 4-9 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5°C », Chapitre 2, p. 114, 2.3.2.).

Au regard des dernières estimations de ce Budget Carbone Mondial Restant et du rythme actuel des émissions mondiales, il sera épuisé avant 2030 (Pièce n° 4-16 - IGCC, Key indicators of global climate change 2024 ; Pièce n° 7-6, p. 6 - PNUE, « Emissions Gap Report 2022 », oct. 2022).

Par conséquent, seule une baisse massive, rapide et durable des émissions de GES permettrait, selon le GIEC, d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves résultant d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5°C (Pièce n° 4 – GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, D.1, p. 18 ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, p. 17, §C.1).

C. La réception par les juridictions du cadre international de référence et du consensus scientifique

Le consensus scientifique et institutionnel sur la nécessité de préserver le Budget Carbone Mondial Restant afin de limiter la température moyenne mondiale à 1,5°C (et prévenir « toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ») a été pris en compte par de nombreuses juridictions françaises (TA Paris, 3 févr. 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §16 ; TJ Paris, 34ème chambre, 23 octobre 2025, Total Greenwashing, RG n° 22/02955, §113), supranationales (Pièce n° 17-6 - CEDH, gde. ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein Klimaseniorinnen c. Suisse, §106), internationales (TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024, §68 et 216) et étrangères (Pièce n° 17-4 - Cour suprême des Pays-Bas, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, 20 décembre 2019, n° 19/00135, §4.3-4.6 ; Pièce n° 17-5 - Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Klimaatzaak c Belgique, 17 juin 2021, n° 2021/AR/770, p. 34 ; CA Bruxelles, 2ème ch. F aff. civiles, 30 nov. 2023, 2023/8411, p. 8-9 et 21 ; Pièce n° 17-1 - Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell, §2.3.5.1- 2.3.5.2 ; Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01).

Pour l'ensemble de ces juridictions saisies, le cadre juridique international ainsi que le consensus scientifique et institutionnel constituent des éléments centraux du standard de comportement prudent et diligent en matière climatique.

II.1.2.3. Les entreprises doivent adopter des mesures cohérentes avec le consensus scientifique en suivant une trajectoire conforme à la logique de prévention et de précaution du devoir de vigilance

A. Le consensus institutionnel et scientifique sur les mesures adaptées à mettre en œuvre par les entreprises pour maintenir la température moyenne mondiale à 1,5°C

Il existe un consensus scientifique et institutionnel sur les objectifs à atteindre mais également sur les mesures de vigilance que les entreprises doivent mettre en œuvre pour contenir l'augmentation la température moyenne mondiale à 1,5°C (Pièce n° 15 - OCDE, **Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, 2023, Chapitre II, § 76-77, p. 41-42**). En effet, l'émergence et le renforcement progressif, en vertu de la *soft law*, d'un lien clair et indiscutable entre diligence raisonnable, vigilance et plans de transition des entreprises compatibles avec le cadre juridique international est mis en évidence (Pièce n° 7-2 - Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), « **Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region** », novembre 2022, p. 21).

L'état de la littérature dédiée aux « plans de transition » ou « plans climat » démontre l'existence d'un consensus sur les éléments essentiels que doivent nécessairement contenir ce type de documents (Pièce n° 20-3 - **Tableau récapitulatif sur le lien entre les demandes et les caractéristiques d'un plan de vigilance exigées par l'OCDE et l'UN-HLEG**).

B. Le rôle central des trajectoires normatives dans la mise en œuvre effective des actions adaptées et compatibles avec le consensus scientifique et institutionnel

Il existe différents types de trajectoires :

- les trajectoires dites « descriptives », qui rendent compte de l'état de la trajectoire des émissions résultant des politiques et engagements actuels des États (ex. : la trajectoire « STEPS » de l'AIE qui projette les évolutions probables si les politiques et mesures actuelles des États restent inchangées ; et

- les trajectoires dites « normatives », qui explorent des futurs alternatifs et plausibles dans des limites données telles que le non-épuisement du Budget Carbone Mondial Restant pour limiter la température globale à 1,5°C (ex. : la trajectoire « NZE » de l'AIE qui décrit une trajectoire mondiale visant à atteindre des émissions nettes de CO₂ d'ici à 2050 compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels.

En matière climatique, une trajectoire normative d'atténuation est le seul outil pertinent permettant au Tribunal d'apprécier les mesures de vigilance d'une société à l'aune du standard de comportement défini par le cadre juridique international ainsi que le consensus scientifique et institutionnel (Pièce n° 6-7 - **Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, p. 21, §21, §51, §52, §70**) :

- pour contrôler le caractère adapté et l'effectivité des mesures de vigilance adoptées et mises en œuvre par une société ;

- en cas d'inadaptation ou d'insuffisance, pour déterminer les mesures de vigilance raisonnable qui doivent être conjointes à une société d'adopter et de mettre en œuvre.

En matière de devoir de vigilance climatique, une sélection juridique des trajectoires doit être effectuée (Pièce n° 6-7 - **Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, pp. 25-26, §71 ; §74 à §76**) sur la base des logiques de prévention et de précaution inhérentes à l'article L. 225-102-1 (Pièce n° 16-2 - **Rapport n° 2628 déposé par D.Potier le 11 mars 2015 ; Pièce n° 16-6 - Avis n° 2627 déposé le 11 mars 2015 par M. Serge BARDY, p. 17 ; Pièce n° 16-14 - Discussion en séance publique, 1ère séance du lundi 30 mars 2015, p. 3245 ; Pièce n° 16-5 - Avis n° 2625 déposé le 10 mars 2015 par Mme Annick LE LOCH, p. 9 ; Pièce n° 16-9 - Rapport n° 4242 déposé par D. POTIER le 23 novembre 2016, p. 15**) ainsi qu'au regard de l'objectif de préservation des générations futures de l'article L. 225-102-1 (Pièce n° 16-10 - **Compte rendu n° 19 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 22 novembre 2016, p. 5 ; Pièce n° 16-15 - Sénat – Compte rendu intégral séance du mercredi 1er février 2017, p. 1151**), de sorte que le filtre juridique appliqué par le Tribunal impose de sélectionner une trajectoire :

- normative, puisqu'il s'agit du seul type de trajectoires qui partent d'un objectif donné pour, à rebours, déterminer les points de passages nécessaires à son atteinte (1.) ;

- permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C « sans dépassement ou avec dépassement minime » (Pièce n° 4-9 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5°C », Chapitre 2, Supplementary Material, p. 2A.28, Table 2.SM.12 ; Pièce n° 6-7 - Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, pp. 14-15, §31) (2.) ;

- ne prévoyant pas de recours massif aux technologies d'EDC et CCUS (Pièce n° 6-7 - Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, p. 17, §36 et §41-§42 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé technique, p. 34 p. 34, RT.2, « Le Recours à l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) ; Pièce n° 8-2 - AIE, « Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector », 2021, p. 94, 2.7.3 ; Pièces n° 17-4 - Cour suprême des Pays-Bas, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, 20 décembre 2019, n° 19/00135, §7.2.5) (3.).

La sélection de trajectoires d'atténuation normatives permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C « sans dépassement ou avec dépassement minime » et ne prévoyant pas de recours massif aux technologies d'EDC, CSC ou CCUS implique l'adoption et la mise en œuvre de mesures permettant une réduction drastique, rapide et durable des émissions de GES avant 2030 (Pièces n° 17-4 - Cour suprême des Pays-Bas, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, 20 décembre 2019, n° 19/00135, §7.2.5 ; Pièce n° 4 – GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, C.A.4, p. 13, C.2., p. 15 et D.1, p. 18 ; Pièce n° 4-9 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5°C », Chapitre 2, p. 112, 2.3.2 ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, p. 17, §C.1 ; Pièce n° 6-7 - Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, pp. 15-16, p. 17, §37 ; Pièce n° 4-13 – GIEC, AR 6, WG III, Chapter 5, p. 557 ; Pièce n° 17-11 - CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025, §282 ; Pièce n° 14-5 - TJ Paris, 34^e ch., 23 oct. 2025, N° RG 22/02955, Affaire « Total Greenwashing », § 122) (4.).

C. Les demandes d'injonction sont cohérentes avec le cadre juridique international, le consensus institutionnel et scientifique et les logiques de prévention et de précaution du devoir de vigilance

Au regard des logiques de prévention et de précaution inhérentes au devoir de vigilance ainsi que de l'objectif de préservation des générations futures, il est ainsi justifié que TOTALENERGIES mobilise tous les moyens pour traduire en mesures concrètes les implications, pour un acteur du secteur pétro-gazier, de :

- la trajectoire de type « P1 », à titre principal : il s'agit en effet du seul type de trajectoire normatif, permettant la limitation du réchauffement climatique à 1,5° et visé par le Rapport SR1.5 (2018) du GIEC – approuvé ligne par les gouvernements du monde entier – qui disposait en 2018 des propriétés les plus sécurisantes en termes de réduction d'émissions, notamment au regard de l'absence de déploiement de technologies de type EDC et CCUS (Pièce n° 6-7 - Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, p. 23, §56 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 14, Figure RID.3b ; Pièce n° 4-9 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5°C », Chapitre 2, p. 123, Fig. 2.10) (1.) ;

- la trajectoire « NZE » publiée par l'AIE en 2023, à titre subsidiaire : il s'agit d'un scénario normatif visant l'objectif 1,5°C (Pièce n° 8-2 - AIE, « Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector », 2021), et limitant le recours aux technologies incertaines d'EDC et de CCUS (Pièce n° 8-7 – AIE, « World Energy Outlook », 2025, p. 39 ; Pièce n° 6-7 - Rapport d'expert sur les trajectoires d'atténuation de Joeri Rogelj du 16 décembre 2025, pp. 27-28, §69), qui fait autorité auprès des décideurs politiques et jouit d'une forte acceptation dans le monde des affaires. De fait, de nombreuses entreprises, dont TOTALENERGIES (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4.A, p. 180), prennent pour référence ce scénario pour justifier l'ambition de leurs objectifs et mesures (Pièce n° 10-16 – Rapport « Targeting Net Zero - The need to redesign bank decarbonization targets » publié par Reclaim Finance au mois de septembre 2024, p. 22 à 29) (2.) ;

- des trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec dépassement minime » qui ne prévoient pas de déploiement massif et irréaliste d'EDC et CCUS, à titre infiniment subsidiaire qui impliquent toutes des réductions conséquentes, rapides et durables des émissions de GES (Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022 - §C.3, p. 23 ; v. aussi Pièce n° 17-11 - CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025, §282 ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, §C.3.2, p. 24) (3.).

Dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures de vigilance compatibles avec ces trajectoires passe par le suivi d'indicateurs chiffrés et la cessation de l'exploration et de l'exploitation de nouveaux projets pétroliers et gaziers, dans la mesure où ces activités sont intrinsèquement incompatibles avec **la préservation du Budget Carbone Mondial Restant pour limiter la température moyenne mondiale à 1,5 °C (4.)**.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures de vigilance compatibles avec ces trajectoires passe par des « réductions conséquentes, rapides et durables des émissions de GES » (Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022 - §C.3, p. 23 ; v. aussi Pièce n° 17-11 - CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025, §282) ainsi que par une sortie des combustibles fossiles (« transitioning away from fossil fuels » - v. Pièce n° 18-6 - Accord de la COP 28 du 12 décembre 2023, décision 1/CMA.5, 13 décembre 2023, Nations Unies, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, §27 et 28), comme TotalEnergies l'admet elle-même dans son plan de vigilance (Pièce n° 5-10, p. 74 – Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, p. 179). De plus, pour assurer le pilotage d'un comportement en adéquation avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C, la mise en place d'indicateurs chiffrés apparaît nécessaire, tout comme la cessation de l'exploration et de l'exploitation de nouveaux projets pétroliers et gaziers, dans la mesure où ces activités sont intrinsèquement incompatibles avec la préservation du Budget Carbone Mondial Restant pour limiter la température moyenne mondiale à 1,5 °C.

II.1.2.4. La responsabilité particulière de TOTALENERGIES, au regard de sa connaissance des risques, de sa contribution historique et de ses capacités économiques, justifie d'autant plus qu'il soit fait droit aux demandes d'injonction

A. Les capacités économiques et financières de TOTALENERGIES

Les multinationales pétrogazières, à l'instar de la Défenderesse, ont **une responsabilité particulière dans l'aggravation du réchauffement climatique**. Ce constat a une incidence sur les mesures de vigilance qui peuvent légitimement être attendues de la Défenderesse.

Le comportement attendu d'une entreprise au titre de son devoir de vigilance, est en effet fonction, comme l'indiquent les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE en matière de diligence, de **la capacité de l'entreprise, de son influence économique et de sa propre contribution aux risques** (Pièce n° 7-7 – Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies adoptés en 2011, p. 18 ; Pièce n° 15 – Principes directeurs de l'OCDE, p. 20).

Les mesures de vigilance raisonnables sollicitées par les demanderessees sont donc pleinement justifiées au regard des capacités économiques et financières de TOTALENERGIES (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, pp. 7 et 13 ; Pièce n°10-6 : Rapport intitulé « Assessment of TotalEnergies' Climate Strategy » publié par l'association Reclaim Finance au mois d'avril 2025, p. 8 à 9 et p. 12).

B. La contribution historique majeure de TOTALENERGIES

Au vu de sa contribution historique majeure à l'aggravation du réchauffement climatique (Pièce n° 6-2 - C. Bonneuil, P.-L. Choquet, B. Franta, « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971–2021 », Global Environmental Change, 2021, pp. 2, 4, 7, 8 ; Pièce n° 6 - Richard HEEDE, « Carbon Majors: Accounting

for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and Results Report, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013 », p. 26, Table 11 « Top Twenty investor-owned & state-owned entities' 2010 & cumulative emissions ; Pièce n° 10-5 – Profil de TOTALENERGIES publié par l'organisme Carbon Tracker au mois de mai 2025), il incombe à TOTALENERGIES une responsabilité particulièrement élevée quant au respect de son devoir de vigilance en matière climatique.

II.1.2.5. En l'espèce, les mesures de vigilance climatique dont se prévaut TOTALENERGIES ne sont pas conformes aux dispositions légales

Depuis l'introduction de la présente instance, TOTALENERGIES a publié six plans de vigilance qui, à l'instar de celui portant sur l'exercice 2024 et publié au mois de mars 2025 (ci-après le « **Plan de Vigilance 2024** »), ne sont pas conformes aux exigences de l'article L.225-102-1 du code de commerce.

A. Sur l'incomplétude du plan de vigilance : le plan de vigilance de TOTALENERGIES est incomplet s'agissant de la cartographie des risques, des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ainsi que du dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité

La cartographie des risques d'atteintes graves figurant dans le Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES évoque - de façon laconique - le réchauffement climatique comme un risque « *global pour la planète, qui est le résultat d'actions humaines diverses dont la consommation d'énergie* ». L'entreprise considère ainsi que le réchauffement climatique est un risque qui ne résulterait pas de ses propres activités et de celles de ses filiales. Elle écarte les risques associés à ses émissions de Scope 3 qui résultent de l'utilisation de ses produits pétroliers (Pièce n° 5-10 - Section 3.6.2.1, p. 156-157 – Plan de vigilance 2024 de TOTALENERGIES).

Il ne s'agit manifestement pas d'une identification suffisante des Risques et Atteintes Climatiques résultant des activités de TOTALENERGIES et de celles de ses filiales, la cartographie n'étant pas réalisée sous le prisme de la contribution de l'entreprise à l'aggravation du réchauffement climatique.

La section 3.6.5 du Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES, intitulée « Actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves », ne comporte quant à elle que trois mentions relatives au réchauffement climatique portant uniquement sur la sensibilisation et la formation des collaborateurs et fournisseurs de la société (Pièce n° 5-10, pp. 165 et 166, Sous-section 3.6.5 – Plan de vigilance 2024 de TOTALENERGIES).

Le dispositif de suivi des mesures relatives au « climat », exposé dans la sous-section 3.6.8.4 du Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES n'est fondé ni sur la cartographie des risques, ni sur les actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves (Pièce n° 5-10, pp. 178 à 186, Sous-section 3.6.8.4 – Plan de vigilance 2024 de TOTALENERGIES).

B. Sur l'inadéquation des mesures de vigilance : la cartographie des risques et les actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves sont insuffisantes ou inadaptées aux Risques et Atteintes Climatiques résultant des activités de TOTALENERGIES (Scopes 1, 2 et 3)

L'identification des Risques et Atteintes Climatiques ne prend pas en compte les facteurs susceptibles de les engendrer ou de les aggraver, tels que la nature des activités, les secteurs d'activité, les zones géographiques ou le type de GES émis (Pièce n° 5-10, p. 185, Sous-section 3.6.8.4. – Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES).

Ainsi, la cartographie des risques de TOTALENERGIES ne permet pas aux parties prenantes et plus largement à toute personne intéressée de connaître de façon précise et concrète les Risques et Atteintes Climatiques résultant de ses activités et de celles de ses filiales.

La section 3.6.5 intitulée « Actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves » du Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES est, en outre, extrêmement succincte et ne comporte que trois mentions

résiduelles relatives aux Risques et Atteintes Climatiques (Pièce n° 5-10 - Sous-section 3.6.5 du Plan de Vigilance 2024, p. 165 à 166).

La sous-section 3.6.8.4 du Plan de Vigilance 2024 de TOTALENERGIES relative au compte-rendu des mesures mises en œuvre comporte, pour sa part, des mesures qui sont toutes inadaptées et/ou insuffisantes (Pièce n° 5-10 - Sous-section 3.6.8.4. du Plan de Vigilance 2024, p. 178 à 186).

- **Les mesures relatives aux hydrocarbures sont incompatibles avec les trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime »**

TOTALENERGIES met en œuvre des mesures sur la base d'un standard de comportement inadapté pour atténuer les risques et prévenir les atteintes graves relatifs au réchauffement climatique : la stratégie de la multinationale repose en effet sur les « scénarios APS et STEPS, Fit for 55 de l'Union européenne », ce qui est parfaitement incompatible avec les trajectoires limitant le réchauffement climatique à 1,5° « sans dépassement ou avec dépassement minime » (Pièce n° 8-1 - AIE, « World Energy Outlook », 2022 p. 64 ; Pièce n° 5-10 - Sous-section 3.6.8.4.B du Plan de Vigilance 2024, p. 181 ; Sous-section 5.2.1.1.A, p. 321) (a).

En outre, les mesures de réduction des émissions de GES mises en œuvre par TOTALENERGIES ne portent que sur les Scopes 1 et 2, alors que ces dernières ne représentent que 9,04% des émissions totales du groupe (Pièce n° 7-2 – Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), « Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region », novembre 2022, p. 7 et 17 ; Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4.B du Plan de Vigilance, pp. 180 et 181) (b).

Surtout, TOTALENERGIES ne met en œuvre aucune mesure de réduction substantielle des émissions de GES de Scope 3 résultant de ses activités et de celles de ses filiales : elle cible, à horizon 2030, un maintien de ses émissions de GES de Scope 3 sous le seuil de 400 Mt CO₂ eq, soit une réduction infime de 2,4% par rapport à la valeur de référence de l'année 2015 de 410 Mt CO₂ eq (Pièce n° 5-10, - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4. du Plan de Vigilance 2024, p. 178 ; Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 5.2.3.1 du Rapport de Durabilité 2024, p. 331 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 14, Figure RID. 3b. ; Pièce n° 8-3 - AIE, « Net Zero Roadmap. A Global Pathway to Keep the 1.5°C Goal in Reach », 2023 update, 2.1.2, p. 62 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p.12, §C.1 ; Pièce n° 7-2, Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), « Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region », novembre 2022, p. 15) (c).

Elle prévoit en revanche d'augmenter sa production de pétrole et de gaz d'environ 3% par an sur les cinq prochaines années (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4.A du Plan de Vigilance, p. 180) (d) et de poursuivre la mise en production de nouveaux projets gaziers et pétroliers, alors que les trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime » impliquent une réduction immédiate et drastique de la production d'énergie fossile (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4.A du Plan de Vigilance, p. 180 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 14, Figure RID. 3b. ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Technical Summary, avr. 2022, p. 89 ; Pièce n° 8-4 - AIE, « The Oil and Gas Industry in Net Zero Transitions », 2023, p. 149, 3.6.3, « Investment in new oil and gas projects » ; Pièce n° 8-7 - AIE, « World Energy Outlook », 2025, p. 346, 7.4.1 « Investment ») (e).

Enfin, la stratégie de développement de TOTALENERGIES est largement fondée sur le gaz naturel liquéfié - une énergie fossile - ce qui s'inscrit en parfaite contradiction avec la réduction immédiate et drastique des émissions de CH₄ (méthane) requise par les trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minimum » (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 3.6.8.4.A du Plan de Vigilance, p. 181 ; Pièce n° 8-3 - AIE, « Net Zero Roadmap. A Global Pathway to Keep the 1.5°C Goal in Reach », 2023 update, 3.1.4, p. 130 ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, p. 28, §C.4.5) (f).

TOTALENERGIES mise encore sur la réduction de l'intensité carbone de la production d'hydrocarbures, c'est-à-dire de la quantité de CO₂ émise pour produire une quantité d'hydrocarbures donnée (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4. - Stratégie – B.1.a. - Plan de Vigilance 2024 p. 181). Si cette mesure n'apparaît pas inadaptée en tant que telle, il s'agit d'une mesure qui se doit d'être complémentaire à une réduction, nécessairement drastique et immédiate, de la production d'hydrocarbures (Pièce n° 4-15 – GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Technical Report, avr. 2022, p. 89, TS.5.1 ; Résumé à l'intention des décideurs, p. 28, §C.4 ; Résumé à l'intention des décideurs, p.8, §B.2) ; or, TOTALENERGIES prévoit d'augmenter sa production de pétrole et de gaz de 3% par an jusqu'en 2030 (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4. - Stratégie – B.1.a. – Plan de Vigilance 2024, p. 180) (g.).

- **Les mesures relatives aux autres énergies sont insuffisantes pour permettre à la multinationale de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris**

TOTALENERGIES fonde une partie substantielle de sa « transition » sur la production d'électricité à partir de gaz (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4.A - Plan de Vigilance 2024 pp. 179 et 181). Or la forte expansion de sa production de GNL s'inscrit en contradiction frontale avec les exigences des trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime », notamment en raison des risques de verrouillage induits par le développement d'infrastructures conçues pour être amorties grâce à leur fonctionnement pendant des décennies (Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 14, Figure RID. 3b. ; Pièce n° 8-3 - AIE, « Net Zero Roadmap. A Global Pathway to Keep the 1.5°C Goal in Reach », 2023 update, Executive summary, p. 16 ; Pièce n° 8-4 - AIE, « The Oil and Gas Industry in Net Zero Transitions », 2023, Executive Summary, p. 14) (h.).

Par ailleurs, l'indicateur utilisé par TOTALENERGIES pour mesurer sa contribution à la réduction des émissions de GES est l'intensité carbone du cycle de vie de ses produits énergétiques vendus (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Sous-section 5.2.1.3.B du Rapport de Durabilité 2024, pp. 321 et 335). Or cela ne l'engage qu'à réduire ses émissions de GES par unité vendue mais, en aucun cas, en valeur absolue – seul indicateur reflétant la contribution réelle de l'entreprise au réchauffement climatique (i.).

TOTALENERGIES inclut parmi ses mesures de vigilance la construction d'un portefeuille d'actifs renouvelables (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4.A. – Plan de Vigilance 2024, pp. 180 et 184, 320, 333 et 17). Or, si l'entreprise acquiert des actifs renouvelables existants, il en résulte une augmentation de la quantité d'énergie renouvelable produite par cette dernière mais pas nécessairement de la production mondiale d'énergie renouvelable. Même à supposer que cela soit le cas, il s'agirait, au mieux, d'une mesure complémentaire à la réduction de la production d'hydrocarbures (Rapport intitulé « Assessing low-Carbon Transition – Oil & Gas » publié au mois de février 2021 par l'ACT Initiative ; Pièce n° 8-4 - AIE, « The Oil and Gas Industry in Net Zero Transitions », 2023, Executive Summary, p. 16) (j.).

Enfin, la multinationale compte également sur la production de bioénergie qui, sans mesure de réduction de la production d'hydrocarbures, est une mesure parfaitement inadaptée (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, p. 16 et 17 ; Pièce n° 4-3 - GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Résumé à l'intention des décideurs, avr. 2022, p. 28, §C.4.6 ; Pièce n° 4 – GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé technique, p. 34, RT.2, « Le recours à l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) ; Pièce n° 8-2 - AIE, « Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector », 2021, 2.7.3, p. 94) (k.), outre le fait que celle-ci semble difficilement compatible avec l'utilisation de puits de carbone naturels qu'elle envisage pour éliminer ses émissions de Scopes 1 et 2 (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4.B. – Plan de Vigilance 2024 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, p. 183 ; Pièce n° 4 - GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé à l'intention des décideurs, p. 42 ; Pièce n° 8-7 - AIE, « World Energy Outlook », 2025, p. 324 ; Pièce n° 8-7 - AIE, « World Energy Outlook », 2025, p. 325) (l.).

- **Les autres mesures mises en œuvre sont incompatibles avec les trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime »**

TOTALENERGIES s'appuie largement sur le développement de technologies de capture, de stockage et d'utilisation de carbone pour réduire ses émissions de Scope 3 (« *celles de ses clients* ») (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, Section 3.6.8.4.B. – Plan de Vigilance 2024 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, p. 183) alors qu'il existe de grandes incertitudes sur la faisabilité technique et la mise à l'échelle de ces dernières (Pièce n° 4 – GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », Résumé technique, p. 34, RT.2, « Le recours à l'élimination du dioxyde de carbone (EDC) ; Pièce ; p. 42, RT.4, « Options d'atténuation et d'adaptation et autres mesures » ; Pièce n° 8-7 - AIE, « World Energy Outlook », 2025, p. 339)(*m.*).

Par ailleurs, l'utilisation de l'indicateur des « émissions évitées » correspondant aux effets de ses ventes de gaz fossile à certains de ses clients (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, pp. 26 et 27) ne justifie en aucun cas l'absence d'objectif de réduction de ses émissions de Scope 3 (Pièce n° 19-3 - WBCSD et Net Zero Initiative, Guidance on Avoided Emissions, 2022, p. 13 ; Pièce n° 19-2 - GHG Protocol, Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard, p. 107) (*n.*).

Enfin, l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 mis en avant par TOTALENERGIES, qui est basé sur des émissions évitées, n'est pas compatible avec les exigences des trajectoires 1,5°C « sans dépassement ou avec un dépassement minime » (Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, pp. 16, 17 et 328) : seules les actions d'élimination de carbone dans l'atmosphère peuvent être prises en compte pour contrebalancer les émissions de Scopes 1, 2 et 3 en vue d'atteindre un objectif de neutralité carbone (Pièce n° 19-5 - SBTI Corporate Net Zero Standard, pp. 10 et 13) (*o.*).

C. TOTALENERGIES n'est pas dans une démarche d'amélioration continue depuis l'introduction de la présente instance

Les critiques des demanderesses relatives à la cartographie des risques et aux actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves sont valables pour tous les Plans de Vigilance publiés successivement et chaque année par TOTALENERGIES.

Le Tribunal ne pourra que constater que la comparaison des Plans de vigilance successifs publiés par l'entreprise montre que cette dernière a régressé (i) dans l'identification et l'analyse des Risques et Atteintes Climatiques au sein de la cartographie des risques entre 2018 et 2024, (ii) dans la répartition de ses investissements entre 2020 et 2024 (iii) dans l'évolution de son mix énergétique de production entre 2020 et 2024 et (iv) en ce qui concerne ses plans d'investissement entre 2023 et 2024.

II.1.3. IL REVIENT AU TRIBUNAL D'ENJOINDRE A TOTALENERGIES D'ADOPTER ET METTRE EN ŒUVRE DE MANIÈRE EFFECTIVE DES MESURES DE VIGILANCE CLIMATIQUE CONFORMES AUX EXIGENCES LEGALES

II.1.3.1. En droit, il revient au Tribunal de contrôler l'adoption des mesures de vigilance en matière climatique, leur caractère raisonnable, adapté ainsi que leur mise en œuvre effective

Au regard de la lettre de la Loi (art. L. 225-102-1 du code de commerce) (**A**), de l'intention du législateur, de l'esprit de la Loi sur le Devoir de vigilance (Pièce n° 20-3 – Tableau récapitulatif des extraits de travaux parlementaires, de doctrine et de jurisprudence relatifs à l'office du juge) (**B**), de la jurisprudence (Pièce n° 13 - Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 février 2021 (RG n° 20/00915), p. 10 ; Pièce n° 13-3 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2024 (RG n° 23/14348), p. 17 ; Pièce n° 14 - TJ Paris, 5 déc. 2023, n° 21/15827, Affaire La Poste / SUD PTT ; Pièce n° 14-1 - CA Paris, pôle 5 - ch. 12, 17 juin 2025, n° 24/05193, p. 7) (**C**) et de la doctrine (G. Delalieux, « Quelques considérations prospectives sur l'effectivité présumée de la loi "Devoir de vigilance des firmes multinationales" », Le devoir de vigilance, Centre de recherche droit Dauphine et LexisNexis, 2019 ; L. D'Ambrosio, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », Revue Droit et Société n° 106, 2020, pp. 645 et 644 ; B. Parance, « Affaire de La Poste : la consécration d'un contrôle étendu du juge civil sur la mise en œuvre du devoir de vigilance », Le blog du Club des Juristes, 27 juin 2025 ; A. Lecourt, Renforcement du devoir de vigilance : le juge au secours du climat, comm. sous CA Paris, 17 juin 2025, n° 24/05193, La Poste, RDT 2025. 464, chron. J. Camy ; A. Danis-Fatôme, T. Sachs, Le devoir de vigilance prend ses marques et se démarque de la

compliance, Recueil Dalloz 2025, p. 1496) (D), il est clair que le contrôle judiciaire doit jouer un rôle central dans la mise en œuvre des dispositions légales. Il ne peut s'agir d'un contrôle purement formel : il incombe au juge, dans le cadre de son office, de contrôler non seulement l'adoption des mesures de vigilance en matière climatique, mais aussi leur adéquation et leur mise en œuvre effective par les sociétés visées : seul un tel contrôle judiciaire est de nature à permettre d'atteindre l'objectif préventif de la Loi sur le Devoir de vigilance.

En matière climatique, ce contrôle judiciaire doit prendre la forme d'un contrôle de la trajectoire, à l'image du contrôle opéré par le Conseil d'État dans l'affaire Grande-Synthe (CE, 19 novembre 2020, n° 427301 ; CE, décision du 1er juillet 2021, n°427301 ; CE, 10 mai 2023, n° 467982, Publié au recueil Lebon ; B. Parance, « Les multiples inspirations du devoir de vigilance, des principes internationaux de droit souple vers le contrôle de la trajectoire des entreprises sur les enjeux humains et environnementaux », RLDA n°200, 1er févr. 2024) (E). Ce contrôle doit comprendre à la fois un contrôle de l'adéquation des mesures et du respect de leur mise en œuvre.

II.1.3.2. Le Tribunal dispose d'un pouvoir étendu d'injonction aux fins de contraindre TOTALENERGIES à respecter ses obligations de vigilance en matière climatique

A. En droit, le juge peut enjoindre à une société de compléter son plan avec des mesures de vigilance spécifiques

Un certain nombre d'arguments permettent de se convaincre que le juge peut enjoindre à une société de compléter son plan avec des mesures de vigilance spécifiques.

La Loi prévoit d'abord expressément un pouvoir d'injonction relatif au respect, par une entreprise, de ses obligations au titre de son devoir de vigilance (**art. L. 225-102-1 du code de commerce**) (1.). Conformément à l'article L. 225-102-1 II du code de commerce, l'injonction judiciaire peut porter sur toutes les « *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves* », y compris les cinq items du plan de vigilance et notamment « *3° des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves* ». Les dispositions légales ne restreignent en rien le pouvoir d'injonction du juge et l'absence de décret d'application - toujours envisagé comme facultatif - est sans incidence (Cons. const., 23 mars 2017, n° 2017-750 DC, v. notamment les § 13, 27 et l'article 2 ; Pièce n° 16-11 - Amendement n° 26 présenté par D. Potier et adopté par l'assemblée nationale le 25 novembre 2016 ; Pièce n° 16-4 - Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance enregistré le 24 février 2022, C. Dubost et D. Potier, p. 58), de même qu'il est évident que le pouvoir d'injonction du juge peut par définition porter sur des activités « licites » au sens où elles bénéficient d'une autorisation administrative (TC, 23 mai 1927, Consorts Neveux et Kohler, no 755 ; TC, 13 octobre 2014, EURL Pharmacie Cornuel, no 3964 ; Civ. 3e, 13 nov. 2025, FS-B, n° 24-10.959).

Si le texte était jugé insuffisamment clair s'agissant de l'étendue du pouvoir d'injonction, une analyse approfondie des travaux parlementaires permet de mettre en évidence l'intention délibérée du législateur de laisser au juge le soin d'interpréter la Loi et de disposer d'un pouvoir d'injonction lui permettant d'aller au-delà des seules mesures définies par les entreprises (Pièce n° 16-12 - Rapport n° 3582 de M. Dominique POTIER au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 3239), rejetée par le Sénat en première lecture, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 16 mars 2016, p. 11 ; Pièce n° 16-3 - Sénat, Compte rendu intégral des débats en séance publique, séance du 13 octobre 2016, p. 19 ; P. Abadie, « Propos introductifs - Le clair-obscur de l'intention du législateur sur la place et le rôle du juge dans la loi sur le devoir de vigilance : analyse à partir des travaux parlementaires », RLDA, N° 200, 1er février 2024 ; Grégoire Leray, Contentieux climatique et devoir de vigilance, Revue des sociétés 2023 p.601) (2.).

De même, l'interprétation des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce doit tenir compte de l'objectif de prévention poursuivi par la Loi sur le devoir de vigilance (JurisClasseur Pénal des Affaires V° Compliance - Fasc. 10 : COMPLIANCE. – Le devoir de vigilance, §46 ; F.-G. Trébulle, Propos conclusifs Juger la conduite des entreprises et leur rapport aux risques auxquels elles contribuent, Acte du colloque Le juge et le devoir de vigilance, ENM juillet 2023, RLDA, N° 200, 1er février 2024) (3.). Le pouvoir d'injonction judiciaire de l'article L. 225-102-1 II inclut nécessairement la faculté d'ordonner des mesures préventives de nature à remédier à l'absence ou à

l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'entreprise. Il s'agit là de la seule manière d'assurer la réalisation de l'objectif de prévention poursuivi par la Loi sur le Devoir de vigilance.

Précisément, les premières décisions rendues par la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris permettent de déduire du lien établi par les juges entre l'obligation d'établir un plan de vigilance et l'obligation générale de vigilance s'imposant aux personnes privées un pouvoir d'injonction étendu (Pièce n° 14-2 - CA Paris, pôle 5 - ch. 12, 18 juin 2024, EDF, RG n° 21/22319 ; Pièce n°14-3 - CA Paris, pôle 5 – ch. 12, 18 juin 2024, Suez (Vigie Groupe), n° 23/10583 ; Pièce n° 14 - TJ Paris, pôle soc., 1^{re} ch., 4^e sect., 5 déc. 2023, n° 21/15827, La Poste) (4.). L'office du juge ne saurait se limiter à une simple injonction formelle relative à la publication du plan mais doit avant tout porter sur le respect par l'entreprise de son devoir de vigilance. En particulier, dans l'arrêt du 18 juin 2024 rendu dans le cadre de la présente procédure, la Cour d'appel de Paris a reconnu que les juges ont le pouvoir « d'apprécier si le plan est conforme aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce ou s'il doit être complété et dans ce cas à quelle hauteur des mesures sollicitées » (Pièce n° 13-3 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2024 (RG n° 23/14348) : la Cour a donc expressément envisagé l'éventualité que le juge enjoigne à l'entreprise d'adopter des mesures complémentaires dont le contenu serait précisé. L'arrêt rendu par la même Cour d'appel dans l'affaire La Poste, bien distincte du cas d'espèce, ne remet pas en cause l'analyse selon laquelle le pouvoir d'injonction du juge est nécessairement étendu (Pièce n° 14-1 - CA Paris, 17 juin 2025, n° 24/05193, La Poste).

Il est à cet égard possible d'opérer un parallèle avec le droit commun de la responsabilité civile et le pouvoir d'injonction étendu du juge judiciaire en la matière au soutien de la fonction émergente de prévention des dommages et de cessation de l'illicite (Pièce n° 16-2 - Rapport n° 2628 déposé par D. Potier le 11 mars 2015, p. 34 et 79 ; Pièce n° 13 - Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 févr. 2021 (RG n° 20/00915) ; M. Hautereau-Boutonnet « Première assignation d'une entreprise pour non-respect de son devoir de vigilance en matière climatique : quel rôle préventif pour le juge ? », D. 2020, p. 609 ; Pièce n° 14-4 - TJ Paris, 16 mai 2023, RG n° 22/0295, Associations c/ SA TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE France et TOTALENERGIES SE, p. 11 ; Pièce n° 14-5 - TJ Paris, 34^{ème} chambre, 23 octobre 2025, Total Greenwashing, RG n° 22/02955) (5.).

Les juridictions du fond rendent régulièrement des décisions, au titre de la cessation de l'illicite et de la réparation en nature, qui ordonnent des mesures pouvant restreindre la liberté d'entreprendre ou porter sur des décisions stratégiques de l'entreprise, notamment en matière de troubles anormaux de voisinage (Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-22.509 ; Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-12.986 ; Cass. 3^e civ., 24 mars 2015, n° 14-10.591 ; Cass. civ. 2^e, 12 novembre 1997 n° 96-10.603 ; Cass. 3^{ème} civ. 12 février 1974, JCP G 1975 II, 18016 Bull. civ. 1974 III, n°72), de concurrence déloyale (CA Paris, 10 févr. 2023, n° 20/02936 ; CA Paris, 6 nov. 2012, n° 12/05299), de droit à l'image (TJ, 15 nov. 2017, n° 16/14769) ou en droit du travail (TJ Nanterre, ord. Réf. 14 avril 2020 ; CA Versailles, 14^{ème} ch., 24 avril 2020, RG n° 20/01993).

Enfin, et de manière surabondante, l'article L. 225-102-2 du code de commerce, en ce qu'il opère un renvoi au droit commun de la responsabilité civile, permet également au juge de prononcer une injonction en cessation de l'illicite en cas de manquement fautif par une société à ses obligations légales au titre de son devoir de vigilance (J-B. Barbiéri et A. Touzain, Devoir de vigilance, la porte se referme, Dalloz actualité, 13 juill. 2023 ; A Danis-Fatôme, G. Viney, La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, D 2017.1610) (6.).

B. La liberté de gestion d'une société n'est pas un obstacle au prononcé d'injonctions portant sur des mesures spécifiques

TOTALENERGIES prétend que le principe de non-immixtion dans les affaires sociales interdirait au juge de « dicter » à une entreprise le contenu de son plan de vigilance. Or ce principe n'a pas la portée que la société défenderesse entend lui donner : il n'a fait l'objet d'aucune consécration normative (J. Richaud, « La difficulté de juger un texte sibyllin », in P. Abadie et G. Leray (dir.), *Le juge et le devoir de vigilance*, Actes du colloque organisé par à l'École nationale de la magistrature, RLDA, 1^{er} févr. 2024).

En outre, le contenu du plan de vigilance ne relève pas exclusivement du fonctionnement interne de la société mais permet, au contraire, de prévenir et limiter les externalités négatives résultant de ses activités sur l'environnement et les droits humains. Il ne s'agit, en l'espèce, pas pour le juge d'interférer dans les choix de gestion de TOTALENERGIES mais de vérifier la conformité des mesures que cette dernière a adopté avec ses obligations

légales au titre du devoir de vigilance (Pièce n° 13 - Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 févr. 2021, RG n° 20/00915, p. 10).

Le juge est, au demeurant, fréquemment conduit à encadrer et contrôler la gestion d'une société dans de nombreux domaines (M. de Pinieux et Th. Duchesne, *Libres propos sur l'avenir du devoir de vigilance*, *Revue Droit & Affaires* n° 20, 1 Décembre 2023, 25) : en matière de droit du travail, de concurrence déloyale, de troubles anormaux de voisinage ou encore d'atteinte au droit à la vie privée (cf. supra II.1.3.2.A.5).

Très récemment, la chambre commerciale de la Cour de cassation a consacré, dans une décision publiée au Bulletin et mentionnée au Rapport annuel et à la lettre de chambre, la possibilité pour le juge d'annuler une décision d'un organe de direction – le conseil d'administration au cas particulier – pour abus de pouvoir (Cass., Com., 26 novembre 2025, n° 23-23.363, Publié au bulletin).

C. En tout état de cause, l'intervention du juge dans la gestion de la société est justifiée et nécessaire

L'intervention du juge apparaît pleinement justifiée :

- au regard de la gravité des risques et atteintes aux droits humains et à l'environnement (J. Richaud, « La difficulté de juger un texte sibyllin », in P. Abadie et G. Leray, *Le juge et le devoir de vigilance*, Actes du colloque organisé par à l'École nationale de la magistrature, RLDA, 1^{er} févr. 2024 ; J. Richaud, « La difficulté de juger un texte sibyllin », in P. Abadie et G. Leray (dir.), *Le juge et le devoir de vigilance*, Actes du colloque organisé par à l'École nationale de la magistrature, RLDA, 1^{er} févr. 2024) ;
- par la garantie d'une effectivité des droits humains et des libertés fondamentales : si le juge ne pouvait pas prononcer d'injonctions à l'égard d'une société d'adopter et de mettre en œuvre des mesures spécifiques, la Loi sur le Devoir de vigilance ne pourrait pas assurer une protection effective des droits humains et des libertés, au sens de la CEDH (CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, n° 6289/7 ; Pièce n° 17-6 - CEDH, gde. ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, *Verein Klimasenioren c. Suisse*) ;
- par la mise en balance entre, d'une part, la protection des droits humains et de l'environnement et, d'autre part, la liberté d'entreprendre, laquelle ne peut être exercée sans prendre en considération les conséquences dommageables d'une activité économique sur des intérêts protégés. Le Conseil constitutionnel a confirmé que des atteintes proportionnées pouvaient être portées à la liberté d'entreprendre pour protéger les droits humains et l'environnement, objectifs à valeur constitutionnelle, lors du contrôle *a priori* de la Loi sur le Devoir de vigilance (Cons. const., 23 mars 2017, n° 2017-750 DC ; voir également Cons. const., 31 janvier 2020, n°2019-823 QPC). Ce d'autant que la définition de l'intérêt social au sens de l'article 1833 du Code civil inclut parmi ses composantes les enjeux sociaux et environnementaux (Pièce n° 21-1 - Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, Exposé des motifs ; Pièce n° 21 - Lettre de mission adressée le 11 janvier 2018 à Madame Notat et Monsieur Senard par le Gouvernement ; Pièce n° 21-1 - Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, Exposé des motifs ; Th. Duchesne, *La responsabilité pour faute de l'actionnaire*, préf. A. Gaudemet, LGDJ, 2023, p. 198, §248) dont la prise en considération impose à la société d'« intégrer dans ses orientations stratégiques des risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement et, de fait, au regard de la nature de son activité, procéder à des abandons ou des réorientations substantielles » (Pièce n° 13 - Ordonnance du JME du Tribunal judiciaire de Nanterre du 11 févr. 2021 (RG n° 20/00915)).

L'intervention judiciaire est également nécessaire pour préserver l'effet utile de l'action judiciaire en injonction prévue par les dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce. À défaut, la Loi sur le Devoir de vigilance serait privée de tout effet utile (Pierre SARGOS, *Lois et règlement – Les sept piliers de la sagesse du droit* 12 janvier 1815 – 12 janvier 2015, JCP G n° 1-2, 12 janvier 2015).

D. Les mesures de vigilance sollicitées n'impliquent pas une atteinte au principe de séparation des pouvoirs

Le principe de séparation des pouvoirs exige que le juge contrôle le respect des valeurs et principes fondamentaux de l'État de droit (**Cons. const., déc. n° 80-127 DC, 20 janvier 1981, Sécurité et liberté**). L'effectivité de la Loi sur le Devoir de vigilance, qui a pour objet la protection des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement, repose notamment sur un contrôle effectif par le juge judiciaire.

Le principe de séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à la compétence du juge en matière climatique. La séparation des pouvoirs n'implique pas une séparation stricte des pouvoirs mais une collaboration des pouvoirs, tant qu'ils sont répartis entre différents organes de l'État (**M. Troper, Chapitre XIV. Actualité de la séparation des pouvoirs, Pour une théorie juridique de l'État, 1994, p. 228-229**). Le juge judiciaire doit contrôler la bonne application des lois adoptées démocratiquement, comme la Loi sur le Devoir de vigilance (**Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-110 QPC, M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale], cons. 3 ; Cons. const., 9 avril 1996, n° 96-373 DC, préc., cons. 83 ; Cons. const., 6 mars 2015, n° 2014-455 QPC, préc., cons. 3**).

Le principe de séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à des actions en injonction visant des États en matière climatique (**Pièce n° 17-6 - CEDH, gde. ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein Klimaseniorinnen c. Suisse, §338**). Il ne représente *a fortiori* pas un obstacle aux actions en injonction visant des entreprises (**Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.52**).

La « political question doctrine » et le « self-restraint » sont inopérants en droit français. Ce sont des principes étrangers au droit français, qui, dans les pays de *common law* ne jouent qu'au stade de la recevabilité de l'action, et non de son bien-fondé. Y compris dans les pays de *common law*, ces principes ne s'opposent pas à ce qu'un juge connaisse d'un litige en matière climatique contre une entreprise (**Pièce n° 17-2 - Cour suprême de Nouvelle-Zélande, 7 févr. 2024, Michael John Smith v Fonterra a co-operative groupe limited (2024) NZSC 5, §154**). En droit français, la théorie des actes de gouvernement ne s'oppose pas non plus à une injonction du juge judiciaire visant une entreprise.

Le rôle essentiel et impératif du contrôle judiciaire dans le cadre de la Loi sur le Devoir de vigilance est reconnu par la doctrine, au regard de la spécificité des contentieux émergents et systémiques (**Communiqué de Presse du Tribunal judiciaire de Paris du 17 septembre 2024 ; Discours du premier Président – Audience solennelle de rentrée, 15 janvier 2024 ; « L'office du juge et les causes systémiques », Cycle 2022 - Penser l'office du juge ; Bruno Lassere, vice-président du Conseil d'État, discours du 21 mai 2021 devant la Cour de cassation sur le thème « L'environnement : les citoyens, le droit, les juges » ; Didier-Roland Tabuteau, Vice-Président du Conseil d'État, le 18 novembre 2022, *Le Monde***).

Enfin, il n'est pas demandé au juge de se substituer aux pouvoirs législatif et exécutif mais uniquement de faire application de la Loi sur le Devoir de vigilance, dès lors qu'il est établi que le plan de vigilance de TOTALENERGIES n'est pas conforme aux dispositions légales (*cf. supra* Section II.1.2.).

II.1.3.3. Les présentes demandes en injonction portent sur l'adoption et la mise en œuvre, par TOTALENERGIES, de mesures visant à la contraindre à respecter son devoir de vigilance en matière climatique.

➤ A titre principal

TOTALENERGIES sera condamnée à publier et mettre en œuvre des mesures, visant à lui permettre de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, compatibles avec la trajectoire d'atténuation dite de type « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC.

➤ A titre subsidiaire

TOTALENERGIES sera condamnée à publier et mettre en œuvre des mesures visant à lui permettre de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C pour atteindre la neutralité carbone en 2050, compatibles avec la trajectoire d'atténuation dite « NZE » telle que définie en 2021 puis mise à jour en 2023 par l'Agence Internationale de l'Énergie.

➤ **A titre infiniment subsidiaire**

TOTALENERGIES sera condamnée à publier et mettre en œuvre des mesures visant à lui permettre de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C pour atteindre la neutralité carbone en 2050

II.1.4. EN TOUT ETAT DE CAUSE, LES DEMANDES D'INJONCTION PORTENT SUR DES MESURES DE VIGILANCE RAISONNABLE

TOTALENERGIES sollicite le rejet des demandes des concluantes car elles ne répondraient pas « *aux caractéristiques des mesures raisonnables et adaptées requises par la loi* ». Les arguments de TOTALENERGIES sont inopérants au regard des exigences du devoir de vigilance.

II.1.4.1. Les mesures sollicitées ne concernent que les activités de TOTALENERGIES et celles de ses filiales

A. Les mesures sollicitées ne concernent pas des tiers mais portent exclusivement sur la réduction des émissions de GES, y compris de Scope 3, résultant des activités de TOTALENERGIES et de celles de ses filiales.

Il n'est pas demandé au Tribunal d'imputer à TOTALENERGIES une responsabilité pour des comportements de tiers, tels que les consommateurs finaux, mais uniquement d'adopter les mesures de vigilance raisonnable qui s'imposent pour réduire les émissions substantielles résultant des activités du groupe.

Le Conseil constitutionnel a confirmé que la loi sur le Devoir de vigilance ne crée pas de régime de responsabilité du fait d'autrui (Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, cons. 27).

La Cour d'appel de La Haye, dans l'affaire Milieudéfensie et al. Contre Royal Dutch Shell, a quant à elle précisé que l'obligation de réduction des émissions de Scope 3 ne constituait pas une norme créant une responsabilité de Shell pour les actes de tiers, mais concernait ses propres actions (Pièce n° 17 – CA LA Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n°200.302.332/01, §7.99).

B. Les mesures sollicitées ne portent pas atteinte au principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles

L'argument tiré de la souveraineté étatique est contradictoire avec celui du risque de substitution. Les Etats conservent leur pleine souveraineté pour attribuer ou réattribuer des titres miniers.

L'application des dispositions de la Loi sur le Devoir de vigilance s'inscrit dans le respect du droit international, notamment le principe de prévention des dommages transfrontaliers significatifs (« *no-harm principle* »), et ne saurait être considérée comme une atteinte à la souveraineté des autres Etats. Ce principe implique que la souveraineté doit s'exercer de manière responsable : le préambule de la CCNUCC rappelle que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources, selon leur propre politique, mais ont le devoir de veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats (Pièce n°7-5 – CCNUCC des Nations Unies de 1992, §7).

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, a précisé que les États sont tenus à des obligations de diligence raisonnable « strictes », impliquant un niveau élevé de vigilance et de prévention, notamment par la réglementation des activités des entreprises (CIJ, Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juill. 2025, §138).

II.1.4.2. Le caractère nécessaire et adapté des mesures de vigilance s'apprécie, sous le contrôle du juge, par rapport à la gravité des risques identifiés

TOTALENERGIES défend un critère de proportionnalité des mesures de vigilance uniquement sous le prisme de ses propres intérêts économiques, alors que ces dernières doivent être appréciées par rapport à la nature, la gravité

et la probabilité de réalisation des risques et le pouvoir d'action de l'entreprise en vertu de la Loi sur le Devoir de vigilance qui relève d'une approche téléologique fondée sur les risques.

La nature et la gravité des atteintes peuvent également justifier des mesures qui ont trait au modèle économique d'un groupe de sociétés (Pièce n° 17-1 - Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell §4.4.54 et Greenpeace Ltd and Uplift, 29 janv. 2025, § 151).

Une société peut donc être tenue, au titre de son devoir de vigilance, d'adapter sa stratégie industrielle ou commerciale, y compris en matière climatique, afin de prévenir les Risques et Atteintes graves résultant de ses activités et celles de ses filiales.

II.1.4.3. La loi n'exige que la mise en œuvre effective des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves

A. La loi sur le Devoir de vigilance exige seulement la mise en œuvre effective de mesures adaptées pour atténuer la contribution propre du groupe TOTALENERGIES aux risques et atteintes résultant de ses activités, et non une « efficacité » des mesures à l'échelle planétaire.

Les mesures sollicitées permettent l'atténuation de la contribution propre de TOTALENERGIES et de ses filiales aux Risques et Atteintes graves liés au réchauffement climatique par la réduction de leurs émissions de GES. Exiger des demanderesse qu'elles démontrent une efficacité des mesures sollicitées à l'échelle globale reviendrait à transformer l'obligation de moyens prévue par la loi en obligation de résultat, en contradiction avec la position de la Défenderesse.

B. En tout état de cause, si par extraordinaire, une analyse de l'efficacité à l'échelle mondiale était requise, il sera constaté que les mesures sollicitées sont adaptées pour lutter contre le changement climatique.

TOTALENERGIES recourt à une défense communément qualifiée de « *défense du dealer de drogue* » (« *si je ne le fais pas quelqu'un d'autre le fera* ») selon laquelle sa contribution au réchauffement climatique serait insignifiante ou encore que d'autres entreprises continueraient de contribuer au dommage, même si TOTALENERGIES cessait sa propre contribution.

1. Cette défense est inopérante :

- TOTALENERGIES doit « faire sa part » et atténuer sa propre contribution à l'aggravation des risques climatiques ;
- si cette défense était admise, aucune entreprise ne pourrait être tenue responsable pour sa contribution au réchauffement climatique, ce qui créerait un déni de justice et viderait le devoir de vigilance de sa substance ;
- TOTALENERGIES ne démontre pas la réalité du risque de substitution qu'elle invoque, notamment que les titres miniers seraient systématiquement attribués à d'autres opérateurs, particulièrement dans un contexte de renforcement des politiques climatiques depuis l'adoption de l'Accord de Paris. La « *défense du dealer de drogue* » a été rejetée par la CEDH dans l'affaire Klimaseniorinnen (Pièce n° 17-6 - CEDH, gde. ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein Klimaseniorinnen c. Suisse, §442-444) et le tribunal de District de La Haye dans l'affaire MilieuDefensie et al. contre Royal Dutch Shell (Pièce n° 17-1 - Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell, §4.4.49 et 4.4.50) ;
- la Cour d'appel de La Haye a, quant à elle, reconnu qu'il pouvait y avoir une relation de cause à effet entre la limitation de la production et la réduction des émissions (Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.106). Elle n'a accepté le principe de substitution que dans le cas très spécifique du modèle d'affaires de Shell, dont près des deux tiers des émissions des émissions de Scope 3 proviennent de la vente des produits fossiles extraits par des entreprises tierces (Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.100), ce qui n'est pas le cas de TOTALENERGIES, pour laquelle moins de 20% des émissions proviennent d'activités de vente de produits pétroliers et gaziers ;

- s'agissant du gaz, les émissions de Scope 3 de TOTALENERGIES correspondent exclusivement à sa propre production.
- **l'offre exerce une influence sur la demande**, ce que le PDG de TOTALENERGIES a explicitement reconnu et ce qui explique que TOTALENERGIES se soit fixé une cible de réduction des émissions de Scope 3.

2. Tout baril de pétrole ou unité de gaz non produit permet d'éviter de causer une atteinte supplémentaire à l'atmosphère.

Les mesures sollicitées sont intrinsèquement efficaces car elles permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Tout baril de pétrole ou unité de gaz produit finira par être mis sur le marché et consommé (Pièce n° 7-4 – PNUE, « The production Gap Report 2021 », octobre 2021 ; Pièce n°17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01, §7.61 ; Pièce n°17-8 – Cour suprême du Royaume Uni, 20 juin 2024 [2024] UKSC 20, R (Finch) v. Surrey County Council, §2).

3. Le législateur a pris en compte le risque de substitution inhérent à toute disposition législative limitant la liberté d'entreprendre, lors de l'adoption de la Loi sur le Devoir de vigilance. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rejeté l'argument selon lequel l'interdiction de l'exportation de produits pharmaceutiques serait inefficace du fait de la substitution potentielle par des entreprises concurrentes étrangères, ce qui porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre (Cons. const., 31 janvier 2020, n°2019-823 QPC).

4. TOTALENERGIES est un acteur clé du secteur énergétique, se revendiquant comme un « acteur majeur de l'énergie », ce qui rend difficile sa substitution sur les marchés du pétrole et du gaz. La multinationale possède un pouvoir d'influence dans le secteur énergétique, le monde politique et la société en lien avec :

- une position de *leader* dans le développement de nouveaux projets pétroliers et gaziers, la multinationale étant régulièrement classée parmi les premiers investisseurs mondiaux en projets d'exploration et de production ;
- une expertise technique dans la conduite de projets à forte intensité capitalistique, notamment en *offshore* profond, qui conditionne la viabilité de nombreuses zones d'extraction complexes ;
- une stratégie financière du « dernier survivant » (« *last-standing man* »), fondée sur un point mort extrêmement bas (25,4 \$/baril), lui permettant de maintenir ses activités dans un contexte de baisse des prix ou de contraintes climatiques croissantes ;
- un *leadership* mondial sur le marché du gaz naturel liquéfié (GNL), étant le troisième acteur mondial, avec environ 12 % de parts de marché, et une intégration complète de la chaîne de valeur gazière ;
- des liens étroits et structurels avec l'État français, hérités de son passé d'entreprise publique, qui renforcent son influence géopolitique et sa capacité à sécuriser des contrats et des concessions stratégiques.

II.1.5. L'INJONCTION SOLLICITEE DOIT ETRE MISE EN ŒUVRE DE BONNE FOI ET DE MANIERE EFFECTIVE

TOTALENERGIES et ses filiales demeurent libres de céder leurs actifs. La demande formulée par les concluantes relative à la cession d'actifs n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause cette liberté, ni de porter atteinte au droit de propriété ou à la liberté d'entreprendre. Elle vise uniquement à préciser que, dans l'hypothèse où une

injonction serait prononcée par le Tribunal à l'encontre de la société défenderesse, cette dernière ne pourrait recourir à des cessions d'actifs fossiles comme action adaptée d'atténuation des risques climatiques.

En effet, les cessions d'actifs, fréquemment présentées par les entreprises du secteur fossile comme des stratégies de réduction de leurs émissions, n'entraînent en réalité qu'un transfert comptable des émissions, les actifs cédés continuant à être exploités et à émettre par leur nouveau propriétaire.

Cette analyse est confirmée par les standards internationaux de référence. La SBTi, le GHG Protocol et le Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG) sur les engagements nets zéro soulignent que la vente d'actifs entraîne un risque de « fuite » des émissions et ne saurait exonérer une entreprise de sa responsabilité dans la réduction effective de leurs émissions de Scopes 1, 2 et 3. Le GHG Protocol impose à cet égard un recalcul des émissions afin d'éviter toute présentation trompeuse de prétendues réductions résultant de changements structurels (**Pièce n° 19-2 - GHG Protocol, Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard ; Pièce n° 7-2 - Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), « Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region », novembre 2022**).

Dès lors, toute injonction judiciaire, si elle venait à être ordonnée, devrait être exécutée de bonne foi par la défenderesse et produire un effet climatique réel, par le biais d'une réduction de la contribution propre de TOTALENERGIES à l'aggravation du réchauffement climatique. Cette exigence est conforme à la jurisprudence climatique, notamment à la décision *MilieuDefensie c. Shell*, qui impose une réduction effective du volume total des émissions du groupe, indépendamment de tout jeu d'écritures comptables (**Pièce n° 17-1 - Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell**).

En conséquence, si TOTALENERGIES reste en principe libre de céder ses actifs, elle ne pourrait se prévaloir, dans le cadre de l'exécution de l'injonction sollicitée, d'une réduction d'émissions résultant de ces cessions, lesquelles relèvent de transferts d'émissions et non d'une baisse réelle des émissions dans l'atmosphère.

II.2. À TITRE COMPLEMENTAIRE : SUR L'OBLIGATION DE PREVENTION DES DOMMAGES ECOLOGIQUES

II.2.1. En droit, l'article 1252 du code civil prévoit une action préventive autonome

La lettre de l'article 1252 du code civil est dénuée d'ambiguïté et les travaux parlementaires permettent d'établir que la volonté du législateur a été d'introduire une action à vocation préventive pour « *éviter que le dommage se produise* », distincte de la réparation, forgée sur le modèle de l'article 9 du code civil (**Rapport de la Commission des lois constitutionnelles du Sénat du 29 avril 2016, pp. 34 et 47**). Comme l'a largement admis la Doctrine, il s'agit d'une action en cessation de l'illicite.

Cette action ne doit pas nécessairement viser l'auteur ou le responsable du dommage, mais peut plus largement, être introduite à l'encontre de toute personne en mesure de prévenir et de faire cesser ledit dommage (**Rapport établi par le groupe de travail présidé par le Professeur Jégouzo, et remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013, p. 56**).

Le régime de l'action ouvert par l'article 1252 est propre et ne saurait se confondre avec celui de l'action en réparation, s'agissant en particulier des conditions liées au fait générateur, à la caractérisation du préjudice et au lien de causalité (**C. Bloch et M. Poumarède, « Réparation en nature », in Ph. Le Tourneau (dir.), Dalloz action - Droit de la responsabilité et des contrats, éd. 2023/24, Chapitre 2311, n° 2311.25**).

En premier lieu, il n'est pas nécessaire de caractériser une faute, il suffit de caractériser une situation objectivement illicite. Cette analyse est solidement étayée par la doctrine et par analogie avec les actions en cessation du trouble anormal de voisinage ou de l'atteinte à la vie privée (**C. Bloch et Ph. Stoffel-Munck, « La cessation de l'illicite », in F. Terré (dir.), Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Paris, 2011, p. 94 ; C. Bloch, La cessation de l'illicite - Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2008, p.348**). Le fait illicite peut

résulter d'une faute civile mais il doit également être considéré qu'il en est de même de la violation d'un droit subjectif tels que le droit à un environnement sain ou encore à la protection contre le changement climatique dangereux consacré par la jurisprudence ; la violation d'un standard de comportement prudent et diligent, tel qu'un manquement à l'obligation générale de vigilance, dans son acception objective, également consacrée par la jurisprudence. La confusion opérée par TOTALENERGIES entre légalité administrative et licéité civile est juridiquement erronée : une activité peut être autorisée tout en constituant un fait illicite dès lors qu'elle méconnaît un standard de comportement prudent et diligent ou porte atteinte à un droit protégé. Cette distinction a été récemment consacrée en matière climatique par l'avis consultatif de la CIJ du 23 juillet 2025 (**Pièce n° 17-11 – CIJ, Avis consultatif sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, 23 juill. 2025, §94**).

En deuxième lieu, l'article 1252 du code civil ne requiert que la démonstration d'un dommage écologique ou d'un risque de dommage : il n'est pas nécessaire de caractériser une atteinte « non négligeable » à l'environnement caractérisant un préjudice écologique (**M.-P. Camproux-Duffrene, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », RJE, 2021/3 vol. 46, pp. 457 à 474, p. 470**). En tout état de cause, il résulte d'une analyse de la jurisprudence que le seuil de matérialité exigé par l'article 1247 est très peu exigeant (**TJ Nantes, 3 octobre 2023, n°23/01072, Cass. crim., 26 mars 2024, 23-81.410, TJ Marseille, 6 mars 2020, n° 162530000274, confirmé par CA Aix-en-Provence, 29 juin 2021, n° 20/01931, TJ Rennes, 12 février 2021, n° 18129000062 ; TJ Tulle, 29 janvier 2021, n° 1501000017, CA Besançon, 23 février 2021, n° 19/01375, TJ Montpellier, 22 avril 2024, n° 18155000102, TJ Marseille, 22 novembre 2024, n° 23166000259, CA Riom, com. 15 mars 2023, n° 21/01610**).

En troisième lieu, l'exigence du lien de causalité est assouplie (en ce sens, **M. Bacache, « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », Energie – Env. – Infrastr., 2018, n° 8-9, étude 30, §18**). La focale est mise sur l'aptitude des mesures sollicitées à prévenir ou faire cesser le dommage : en effet, les mesures prescrites doivent être « *propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ».

II.2.2. En l'espèce, les conditions de l'article 1252 du Code civil sont réunies

En premier lieu, les demandes sont à bon droit dirigées contre TOTALENERGIES SE.

En l'espèce, TOTALENERGIES SE, en tant que société mère qui définit et « impulse » la stratégie climatique du groupe, est en mesure d'imposer les mesures de prévention sollicitées, comme l'ont admis les juridictions néerlandaises dans l'affaire Shell (**Pièce n° 17-1 - Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell ; Pièce n° 17 - CA La Haye, ch. civile, 12 nov. 2024, n° 200.302.332/01**).

TOTALENERGIES SE définit, contrôle et met en œuvre la stratégie climatique du groupe, comme elle le reconnaît elle-même dans sa documentation institutionnelle (**Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES, p. 41-42, 47, 84**) et comme en témoigne le Règlement intérieur de son Conseil d'administration (**Pièce n° 5-14 : Règlement intérieur du Conseil d'administration de TotalEnergies SE adopté le 28 juillet 2021, article 1^{er} et 5**). Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire effectif sur les investissements, les projets fossiles, la trajectoire d'émissions et la politique de réduction des GES, ce qui la rend seule à même de prévenir et faire cesser les dommages écologiques graves en cause.

En second lieu, il ne fait aucun doute que les faits illicites reprochés à TOTALENERGIES causent des dommages écologiques.

S'il n'est pas reproché à TOTALENERGIES d'émettre en tant que tel, le fait de maintenir et développer une stratégie incompatible avec le consensus scientifique et institutionnel relatif à la préservation du budget carbone 1,5°C constitue une violation manifeste et objective du standard de comportement prudent et diligent d'un acteur privé en la matière. Contreviennent à ce standard la poursuite et l'expansion de nouveaux projets pétroliers et gaziers, la croissance de la production d'hydrocarbures, le développement massif du GNL fortement émetteur de méthane, ou encore le maintien d'une trajectoire d'émissions incompatible avec les scénarios 1,5°C sans dépassement ou à dépassement minimale (**Pièce n° 4-1 : GIEC, AR6, WGI, Résumé à l'intention des décideurs, août 2021, p. 32 ; Pièce n° 4-12 : Rapport commission d'enquête Sénat, 14 juin 2024, tome I, pp. 153-155 et 299-300**). Ces décisions, y compris

certaines choix stratégiques, et omissions, méconnaissent le standard de comportement prudent et diligent d'une entreprise opérant dans le secteur énergétique et doivent être qualifiées d'illicites.

Les dommages écologiques qui en résultent déjà aujourd'hui et qui en résulteront à l'avenir sont caractérisés. En effet, il est scientifiquement établi que toute émission de GES altère la composition de l'atmosphère et modifie la régulation du climat, et la doctrine admet que « [l]es atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions » sont des préjudices écologiques (L. Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, coll. *Droit des affaires*, 2012, pp. 16-18). Le Tribunal administratif de Paris a de surcroît, dans le cadre de « l'Affaire du siècle », précisément caractérisé le préjudice écologique causé à l'atmosphère par l'augmentation des émissions de GES d'origine humaine, en relevant par ailleurs de nombreux préjudices dérivés, notamment environnementaux (TA Paris, 3 févr. 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §16, p. 28). Ainsi, les émissions de GES résultant des faits illicites du Groupe TOTALENERGIES sont par définition sources d'atteintes à l'environnement : une atteinte à l'atmosphère d'abord et d'innombrables atteintes dérivées ensuite.

L'article 1252 vise le « dommage » et non le « préjudice », ce qui dispense les concluantes d'avoir à démontrer un seuil de gravité particulier. Il est néanmoins démontré en tout état de cause qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que le volume d'émissions futures dont il est question seraient « négligeable[s] » au sens de l'article 1247 du code civil. Le Président Directeur général de TOTALENERGIES a lui-même admis au cours de la commission d'enquête sénatoriale dont le rapport a été publié en juin 2024 que les émissions associées à la présence de TOTALENERGIES dans les « bombes carbone » sont estimées à 7,5 gigatonnes de CO₂, (Pièce n° 4-12 - Rapport n° 692 de la commission d'enquête du Sénat sur les moyens mobilisés et mobilisables par l'État pour assurer la prise en compte et le respect par le groupe TotalEnergies des obligations climatiques et des orientations de la politique de la France, 14 juin 2024, tome I, p. 155) ce qui est, en tout état de cause, 500 fois supérieur au préjudice écologique reconnu par le Tribunal Administratif de Paris dans « l'Affaire du Siècle ». Ce volume doit certainement être revu à la hausse au regard des dernières données rendues publiques (Pièce n° 10-19 - Extraits du site Carbonbombs.org - Principaux résultats).

En troisième lieu, les mesures sollicitées sont à la fois raisonnables et propres à prévenir et faire cesser le dommage. D'abord, l'ensemble des mesures sollicitées, qui s'appuient sur des standards scientifiques et institutionnels reconnus, sont en effet ciblées sur la source du dommage et visent à diminuer progressivement les émissions de GES du Groupe TOTALENERGIES, conformément à l'objectif de transition énergétique (Pièce n° 4-12 : Rapport commission d'enquête Sénat, 14 juin 2024, p. 163-164 ; Pièce n° 10-5 : Profil Carbon Tracker, mai 2025 ; Pièce n° 10-6 : Rapport Reclaim Finance, avril 2025). Il est également observé qu'en matière de responsabilité civile extracontractuelle, le caractère « raisonnable » des mesures sollicitées doit être entendu strictement et ne saurait être confondu avec un contrôle de proportionnalité économique centré sur le coût supporté par le responsable (Civ. 3^e, 4 avr. 2024, n° 22-21132).

Ensuite, les mesures sollicitées de l'entreprise sont propres à diminuer les émissions du Groupe TOTALENERGIES - c'est-à-dire prévenir et faire cesser, ou à tout le moins atténuer, le dommage écologique avéré causé à l'atmosphère et à ses fonctions de régulation du climat - dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son échelle pour prévenir le risque d'emballement climatique.

Contrairement à ce que soutient TOTALENERGIES, la présente action en injonction ne repose pas sur l'imputation exclusive du changement climatique à ses émissions, mais sur l'aptitude objective des mesures demandées à réduire un risque grave et avéré.

II.2.3. En tout état de cause, si la démonstration d'une faute était exigée par le Tribunal, il est démontré que la société TOTALENERGIES SE en a bien commis une du fait de ses manquements à son obligation générale de vigilance

En effet, toute personne est tenue au respect d'une obligation générale de vigilance concernant les risques environnementaux que son activité fait courir. Sur le fondement de l'ancien article 1382, aujourd'hui codifié à l'article 1240, la Cour de cassation a reconnu dans deux célèbres arrêts du 7 mars 2006 qu'une obligation générale

de vigilance pesait sur toute personne en cas de risques « connus et identifiés », solution réaffirmée encore récemment.

Cette obligation de vigilance a une portée particulièrement étendue en matière environnementale, le Conseil constitutionnel ayant clairement affirmé que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité » (Cons. const., 8 avril 2011, décision n°2011-116 QPC, cons. 5), ce qui a été reconnu dans deux arrêts récents de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 24 sept. 2025, pourvoi n° 23-23.869, Civ. 3^e, 13 nov. 2025, pourvoi n° 24-10.959). Une faute peut être retenue dès lors que les risques sont scientifiquement connus et que la société défenderesse s'est abstenue d'agir ou a agi dans l'ignorance du risque. Il est également établi qu'une société mère peut se voir imputer une faute **propre en lien avec ses activités et celles des sociétés de son groupe, selon une jurisprudence constante éclairée par la doctrine** (Cass. soc., 28 septembre 2010, n° 09-41.243 ; Cass., soc., 8 juillet 2014, n° 13-15.573 et n° 13-15.470 ; Cass. Soc. 24 mai 2018, *Metaleurop*, n° 17-15360 ; Cass. Soc. 24 mai 2018, *Lee Cooper*, n° 16-22881 ; Cass. Soc. 24 mai 2018, *Funkwerk*, n° 16-18624 ; Cass. Soc. 24 mai 2018, *Keyria*, n° 17-1256 ; CJUE, n° C-157/23 , 19 déc. 2024, *Ford Italia SpA c/ ZP et Stracciari SpA*, affaire « Ford » ; Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, publié au bulletin ; Pièce n° 17-1 : Tribunal de district de La Haye, 26 mai 2021, *MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell* ; Pièce n° 17-7 - CA Hamm, 28 mai 2024, I-5 U 15/17 T, 2 O 285/15, *Lliuya v. RWE*, p. 44-45).

En l'espèce, TOTALENERGIES a manqué à son obligation de vigilance en ignorant délibérément les risques climatiques graves associés à ses activités pétro-gazières et à celles de ses filiales, voire en œuvrant proactivement à la « fabrique du doute » (Pièce n° 6-2 - C. Bonneuil, P.-L. Choquet, B. Franta, « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, 2021), alors que les risques sont pourtant connus et documentés depuis plusieurs décennies, et en maintenant une stratégie climatique jugée très insuffisante par de nombreux experts, institutions et organisations reconnues, en ce qu'elle est incompatible avec le consensus scientifique et institutionnel relatif à la préservation du Budget Carbone Restant 1,5°C (Pièce n° 4-12 : Rapport commission d'enquête Sénat, 14 juin 2024, p. 162-164 ; Pièce n° 10-5 - Profil de TOTALENERGIES publié par l'organisme Carbon Tracker au mois de mai 2025 ; Pièce n°10-6 - Rapport intitulé « Assessment of TotalEnergies' Climate Strategy » publié par l'association Reclaim Finance au mois d'avril 2025 ; Pièce n° 5-10 - Document d'enregistrement universel 2024 de TOTALENERGIES).

Cette faute est à l'origine d'un dommage écologique certain, consistant en une atteinte à l'atmosphère et à ses fonctions de régulation du climat, ainsi que de multiples atteintes environnementales dérivées, déjà reconnues par la jurisprudence comme constitutives d'un préjudice écologique.

Enfin, le lien de causalité est caractérisé dès lors que les émissions de GES imputables à TOTALENERGIES contribuent matériellement à l'aggravation du dérèglement climatique. Chaque tonne de GES supplémentaire altère la composition de l'atmosphère et accroît le risque de dommages graves et irréversibles, ce qui suffit, a fortiori dans un cadre préventif, à établir l'imputabilité du dommage.